SM. Étude La Chapelle. Inventaire des meubles, objets et effets d'une maison située à Reinont
Suite à la demande de séparation de corps de Anne Louise de Montléard d'avec son mari Joseph Debrosse

24, 25, 27 frimaire an 12. Inventaire de Mme Debrosse et de son époux N°



L'an douze de la République française le vingt quatre frimaire heure de dix du matin,

A la requête du Cn Claude Barthélemy Joseph Debrosse propriétaire demeurant à Reinont, assisté du Cn Gabriel Félix Morel, [illegible] avoué au tribunal de Fontainebleau, substituant le Cn [illegible] avoué au tribunal de Fontainebleau, Conseil dudit Cn Debrosse,

En la présence de Dame Anne Louise Demontléard, épouse dudit Cn Debrosse, [illegible] du tribunal civil de Fontainebleau en date [illegible] par jugement du tribunal civil de Fontainebleau [illegible] Marie [illegible] assistée du Cn Martin [illegible] Louis François [illegible] huissier public demeurant à Fontainebleau, substituant le Cn [illegible] avoué au Tribunal de Fontainebleau Conseil de ladite Dame Debrosse.

En exécution d'un jugement rendu par le même tribunal civil de première instance de Fontainebleau en date du quatorze fructidor an onze dûment enregistré et notifié

Et à la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra

Il va être par nous Nicolas Girard, notaire public au département de Seine et Marne à la résidence du bourg de La Chapelle soussigné, présent aux témoins ci-après nommés, fait inventaire et description exacte de tous les meubles meublants, ustensiles de ménage, habits, linges, hardes et autres effets, titres, papiers, deniers comptants, dettes actives et passives [illegible] dépendant de la communauté d'entre ledit Cn Debrosse et ladite Dame son épouse, trouvés et étant en une maison située audit lieu de Reinont, lors de la levée qui sera faite par le Cn Juge de paix du canton de La Chapelle des scellés par lui apposés sur les effets de la communauté par procès verbal [illegible]

Tous lesquels effets seront représentés et mis en évidence par ledit Cn Debrosse [illegible] gardien [illegible] qui a fait serment [illegible] de n'en avoir rien détourné, fait [illegible] ni détourné [illegible]

La prisée des choses y sujettes sera faite par le citoyen Nicolas Clicard, huissier public près le tribunal de paix du canton de La Chapelle, choisi par les parties, lequel a déclaré faire icelles prisées en son âme et conscience suivant le cours des choses au temps présent et à leur juste valeur.

Déclarant ledit Cn Debrosse qu'il consent audit inventaire sans [illegible] aucune approbation préjudiciable de la demande en séparation de corps contre lui intentée à la requête de sadite dame son épouse et sous la réserve de tous ses droits et moyens.

Margin notes: appartenant à ladite Dame Debrosse — et exacte — et fidèle de tous les — meubles meublants — dépendant — levée qui sera faite — des scellés par lui apposés — fait serment — consent

les droits

Et de sa part la dite Dame Debrosse déclare également qu'elle consent à ce qu'il soit procédé audit inventaire pour obéir à justice et sous la réserve de tous ses droits, et de la faculté qu'elle se réserve d'accepter ou de répudier la communauté dont il s'agit entre elle et ... Comme aussi elle demande qu'il lui soit fait la délivrance de ses habits, et linge à son usage.

Le dit P.re Debrosse déclare qu'il consent la délivrance réclamée par la dite Dame Debrosse de ses habits et linge à la charge que préalablement ils seront décrits et prisés audit inventaire et sur la réclamation de quoi il fait toute réserve.

Ce fait en présence des citoyens Vincent Nottiz et François Sibert tous deux cultivateurs demeurants tous deux en la dite commune de Fremont témoins qui ont signé avec les parties et le Notaire après lecture faite. //

Moullears   Debrosse   joseph debrosse

Gemme   Nottin   Mozé   Lenard

Et de suite il a été procédé audit inventaire dans une chambre au rez de chaussée, appelée la petite chambre peinte, éclairée par une croisée donnant sur la cour vers le côté du levant,

Dans laquelle il s'est trouvé

Premièrement une couche à bas piliers, sur laquelle une paillasse, trois matelats, une couverture de laine verte, baldaquin de camelot à ... verte et gris, le tout estimé soixante douze francs ci ... 72 f. c.

approuvé la ... de ... mots ... de la présente page

Item deux chenets, une pincette, un ... coffre dans lequel il ne s'est rien trouvé, estimé quatre francs ci ... 4

12

De la susdite chambre sommes passés dans une autre à côté il s'est trouvé appelée la grande chambre peinte éclairée par deux croisées

Il s'est trouvé

Item un bois de lit à hauts piliers, une paillasse, trois matelats, un lit de plumes à coutil de Bruxelles, baldaquin de siamoise à carreaux rouge et blanc, couverture en coton blanc ... de laine travers, courtepointe de même étoffe, une paire de draps ... le dit lit estimé ensemble deux cents francs ci ... 200

Item deux fauteuils de velours d'Utrecht, trois autres garnis de paille, une commode en marqueterie dessus de marbre garnie de quatre tiroirs, grands et petits, le tout estimé trente francs ci ... 30

ouverture faite dudit tiroir il ne s'y est rien trouvé.

Item un fontaine à l'antique, avec deux portes servant de bibliothèque à dessus de marbre estimé vingt francs — 20 f. c.

Item une table de nuit, un pot à eau et sa cuvette, une table de bois de sapin à quatre feuillets peinte en bleu, et une petite glace à cadre de bois blanc le tout estimé vingt francs — 20
Item trois rideaux de toile de guingan, estimés quinze francs compris les tringles — 15

De suite sommes passés dans un petit cabinet

Item une chaise foncée en paille, estimée cinquante centimes — 50

Dans un autre cabinet à côté

Item une chaise d'aisance, une table de nuit, estimé deux francs — 2

Dans une remise

approuvé la rature de huit mots nuls en la présente page

Item deux tas de [illegible], une vieille [illegible], douze bottes de [illegible], un vieux fauteuil de tapisserie, estimé le tout la somme de cinquante francs — 50

De là sommes passés ~~dans un salon~~ à la réquisition de madame Debrosse, dans une chambre servant [illegible] de la [illegible]

Item

Les quinze, seize et dix-septième scellés apposés sur une grande armoire fermant à deux battants, [illegible], ayant été reconnus sains et entiers par [illegible] juge de paix, la parties [illegible] et les prisés [illegible] faits ainsi qu'il suit

[illegible] estimé la somme de dix francs — 10

ouverture faite il s'y est trouvé cinq cartons, contenant différents chiffons à usage de femme ne méritant point description, lesdits cartons estimé un franc cinquante centimes — 1 50

Item une robe de soie verte et jaune, une houppelande de femme de taffetas violette, une autre robe de linon, une autre de mousseline rayée, deux vieilles camisoles de toile de coton, estimé le tout ensemble avec trois peignoirs, la somme de cinquante francs — 50

Item trois vieilles chemises d'usage de madame Debrosse ainsi que la petite prendante, une paire de poches à usage de femme, quatorze vieux fichus de mousseline, quatre autres [illegible] et deux bonnets piqués, estimé le tout vingt francs — 20

Item une vieille robe de soie, pouvant servir de doublure, huit vieilles chemises à usage de femme, une boîte de bois blanc, huit tours à dentelles, estimé douze francs — 12

Item un chaise et deux fauteuils de paille, trois boîtes, un dévidoir, une vieille

chiffons à usage de femme ne méritant point

linon?

et joyaux au [illegible] sur la [illegible]

1°.

		f	c
	table couverte et tapisserie, emboité, une petite cassette, dans laquelle il s'est		
	trouvé ... un paravent ... sept feuilles, quinze francs ci	15	—
	Item un armoire en bois de chêne fermant à deux battants et à clef		
	estimé quinze francs ci	15	—
	ouverture faite d'icelle soixante serviettes, ... œil de perdrix		
16 / 10 / 160	Estimé la somme de cent quatre vingt francs ci	180	—
	Item six nappes à grain d'orge, estimé trente francs ci	30	—
14 / 6 / 114	Item seize draps de maître, estimé cent soixante francs ci	160	—
	Item dix neuf autres draps de toile de ménage, de différente grandeur		
	estimé cent quatorze francs ci	114	—
	Item quarante tabliers de cuisine, estimé soixante francs ci	60	—
	Item quinze livres de fil, estimé vingt deux francs cinquante centimes ci	22	50
	Item une épée à garde d'acier avec sa dragonne en or, estimé six francs ci	6	—
	Item un autre armoire de bois de chêne, estimé dix francs ci	10	—
approuvé la rature d'une ligne et cinquante tabliers en la présente page	ouverture faite d'icelle, il s'est trouvé quarante deux draps de domestique		
	estimé, cent cinquante francs ci	150	—
	Item cent torchons, estimés cinquante francs ci	50	—
	Item trente quatre nappes de cuisine, estimées soixante huit francs ci	68	—
	Item quarante tabliers de cuisine ... de ..., estimé quarante francs ci	40	—
	Item quatre petits morceaux de satin, estimé deux francs ci	2	—
	Dans une chambre dite la chambre de madame		
	~~Item~~		
	Après ... de relevée de huit, neuf, dix, onze et douzième ...		
	... procédé à l'inventaire ... ladite chambre		
	Premièrement, une commode de bois d'acajou, ... à cinq tiroirs, à dessus de marbre		
	Estimé cinquante francs ci	50	—
	ouverture faite d'icelle il s'est trouvé ... ~~dont le domestique~~		
	...		
	Item un bassin, un pot à eau, un vase, une petite glace à cadre de bois blanc, estimé		
	neuf francs ci	9	—
	~~Item~~ Dans ladite commode il s'est trouvé, six mouchoirs à moucher, onze		
	serviettes de toilette, deux chemises de femme, estimé douze francs ci	12	—
	Item un prie Dieu, estimé deux francs ci	2	—
	Item une petite table à écrire, estimé deux francs ci	2	—

[signatures]

6e
5e

approuvé la rature de dix mots nuls en la présente page

Camisole de toile de coton, estimé deux francs trente francs — 30

Item une petite Berceloinette garnie de son oreiller couverte d'étoffe de soie, une courtepointe de [illegible], deux coussins de Bergère, un traversin de plume, une couverture de coton blanc, un petit morceau de toile, le tout estimé vingt francs — 20

Item un lit de sangle sur lequel deux vieux matelats, deux petits draps, une couverture de laine blanche, estimé quarante francs — 40

Item une chaise garnie de paille, deux boîtes de bois blanc, estimé un franc — 1

Item une table de toilette garnie de ses pots de porcelaine et autres objets de toilette, ladite table en bois d'acajou, estimé trente francs — 30

N'y étant plus trouvé dans ledit cabinet [illegible] de titre [illegible], dont l'inventaire [illegible] à l'instant. Lesquelles parties se réservent à y faire procéder attendu qu'ils se trouvent sans ordre, ce qu'il [illegible], ils y ont été transférés dans une armoire où se trouvent quelques habits, le linge de madame Desbrosses, laquelle armoire se trouve dans une chambre [illegible] par une croisée donnant [illegible] et donnant [illegible] sur la basse cour [illegible] que ladite armoire le juge de paix a apposé [illegible] de parties.

Dudit cabinet sommes passés dans le grand salon ayant vue au midi et au nord sur deux cours y avons trouvé

19
7
126

Premièrement sept fauteuils garnis de crin couverts de damas bleu et blanc garnis de leurs housses de toile à petits carreaux bleus, estimés cent vingt six francs — 126

Item deux canapés garnis de leurs coussins, oreillers, dont l'un couvert en tapisserie à fleurs et l'autre en satin, estimés ~~cinquante francs~~ quatre vingt dix francs — ~~54~~ 90

Item sept fauteuils de paille, estimés vingt un francs — 21

17e

Item une table ronde à jouer en bois d'acajou garnie de son tapis vert, estimé trente francs — 30

Item une ~~petite table ronde~~ petite table ronde pour servir à déjeuner, garnie au pourtour de cuivre jaune, et à pied de biche, en bois d'acajou et une table garnie de petits tiroirs et à dessus de cuir, estimé vingt francs — 20

Item une console à dessus de marbre à quatre pieds de biche, estimé dix huit francs — 18

64
26
78
19

Item un chandelier doré à deux branches, deux flambeaux de cuivre jaune, quatre

6.10
3.5
96

9.50
4.75
14.25

REP. FRA. 50. cen

Item deux fauteuils couvert de [illegible] avec leurs housses et deux [illegible] foncé de paille, estimé trente francs ci — 30

Item une couchette [illegible] garnie, [illegible] de toile à carreaux, deux matelats, un lit de plumes, un traversin un oreiller de plumes, une couverture de laine blanche, la housse en baldaquin, la dite housse en soie estimé trois cent francs ci — 300

Item deux chenets, une pelle, une pincette, un [illegible], un soufflet estimé six francs ci — 6

Item un trumeau à cadre de bois doré, dont la glace en deux pièces et partie [illegible] dont chacune comporte vingt quatre pouces sur vingt six de large, estimé suivant le tarif.

Item la tenture de la dite chambre, en quatre morceaux de tapisserie ~~des Gobelins estimés~~ d'Aubusson, estimé quarante francs ci — 40

approuvé la rature de [illegible] mots nuls en la présente page

Item trois tableaux de famille à cadre de bois doré, estimés avec quatre rideaux de toile peinte à fleurs, avec leurs fers [illegible] et leur tringle quinze francs ci — 15

De la [illegible]: Dans un cabinet à côté de la porte du quel il y a été apposé le quatorzième scellé, lequel après avoir été reconnu par le juge de paix et levé il a été fait l'inventaire qui suit

Premièrement une armoire à placage ouvrant à quatre ventaux [illegible] fermant à clef estimé quinze francs ci — 15

Ouverture faite de la dite armoire s'y est trouvé ~~deux flambeaux~~ quatre flambeaux à cuivre argenté, estimé quatre francs ci — 4

Item cinq paquets de [illegible] de lit de différentes étoffes estimé avec deux rideaux de toile flambée [illegible], douze francs ci — 12

Item un paquet de toile à carreaux rouge, une taye de matelat, un petit morceau de toile, et quelques [illegible] de fil d'étoupe [illegible] de noisette, un petit cassette où il y a des [illegible] le tout estimé trois francs ci — 3

Item un soufflet, deux [illegible], deux petites casseroles de fer blanc, un bougeoir d'étain, un morceau de coutil de [illegible], estimé six francs ci — 6

Item trois pièces de rideaux, une bouteille [illegible] de tout les [illegible] une chopine, de fayance, quatre [illegible] deux cafetières

21 d'étain [illegible], [illegible] cafetière de fer blanc, le tout estimé cinq francs ci — 5

Item six pots de chambre tant petits que grands estimé quatre francs ci — 4

Item un bonnet de dentelle, un chapeau, deux vieilles robes de soie et deux vieilles



Bolle avec leur soucoupe estimé avec un sucrier, le tout de porcelaine, dix francs — 10

Item une pelle, une pincette, une paire de tenailles, et une barre, estimé quatre francs, ci — 4

Item un jeu de trictrac garni de bois noir garni de ses cornets, dez et jettons, et bougeoirs, estimé six francs ci — 6

approuvé la rature

De là sommes passé dans la chambre à coucher de M. Debrosse éclairée par une croisée donnant au midy sur la cour verte ayant son entrée par un corridor y avons trouvé

Premièrement une pelle, une pincette, un balai d'âtre, estimé deux francs ci — 2

Item une petite table ronde à thé, faite en bois d'acajou, garnie de cuivre jaune, estimé vingt francs ci — 20

Item un bois de lit à panneaux peint à [illegible] sanglé et roulettes à [illegible], un matelas de futaine, deux autres matelas de toile à carreaux, un lit et traversin de plume, une paire de draps garnissant ledit lit, le tout estimé cent soixante francs compris deux couvertures l'une de coton, l'autre de laine, ci — 160

Item deux bergères en damas bleu et blanc avec leur coussins et leur housses en toile à carreaux, trois chaises garnies de paille, et une autre chaise de même nature, le tout estimé quarante six francs ci — 46

Item une table de nuit garnie de son pot de nuit, estimé deux francs ci — 2

Item un grand chiffonnier contenant sept tiroirs, estimé quarante francs ci — 40

Ayant ouvert les dits tiroirs, premier tiroir s'y est trouvé, savoir dans le premier deux morceaux de tapisserie, un morceau d'indienne, une veste et gilet de soie brodé, deux vieux habits de soie, le tout estimé vingt francs ci — 20

Sur lesquels le premier second et troisième scellés étaient apposés lesquels reconnus par le juge de paix ainsi [illegible] levés qu'ensuite ont été faits [illegible] tiroirs

R. J.

Dans un autre tiroir une courte pointe de damas à fleurs, une tenture de pareille étoffe doublée de grosse toile, cinq estampes représentant différents objets, le tout estimé douze francs ci — 12

Dans un autre tiroir, un paquet de cordons de glands, en laine bleu et noir, vingt trois glands tant bleu que noir, une paire de gants trois pelottes de ruban noir, estimé six francs ci — 6

Item quinze aunes de toile fine, et un [illegible] de mousseline blanche estimé quarante francs ci — 40

Dans un autre il ne s'y est trouvé que de la ferraille qui ne mérite ni description

approuvé la rature de [illegible] mots nuls en la présente page

[signatures]

ni prisée.

Dans un autre tiroir, s'y est trouvé trois habits de drap de différentes couleurs estimés trente francs ci | 30 —
Item une redingotte de même étoffe, deux pantalons de drap et trois de nanquin, estimés vingt francs ci | 20 —
Dans un autre tiroir s'y est trouvé quinze chemises, estimées quarante cinq francs ci | 45 —
Item deux culottes courtes dont une de soie et une autre de nanquin estimées dix francs ci | 10 —
Item douze cravattes tant mousseline que baptiste et douze mouchoirs de poche, estimé le tout, soixante douze francs ci | 72 —
Dans un autre tiroir s'y est trouvé

à desfun demarle

Item dix huit paires de bas tant fil que coton, estimés trente six francs ci | 36 —
Item douze gilets piqué et autres tant d'hiver que d'été, et six mouchoirs de poche, le tout estimé cinquante francs ci | 50 —
Item un secretaire, en bois d'acajou composé de quatre tiroirs, et une table à écrire, estimés soixante francs ci | 60 —
Lors l'ouverture du premier tiroir du haut avoir été apposé le quatrième scellé, qui ayant été reconnu et levé, il a été ouvert et ne s'y étant trouvé que des titres et papiers, dont l'examen est remis à être fait, et jusqu'à ce le tiroir ainsi que lesdits titres et papiers ont été déposés en présence de toutes les parties dans le cabinet où était apposé le quatorzième scellé, lequel cabinet fermé, la clef en a été remise au citoyen juge de paix.
Ouverture faite du tiroir du milieu s'y est trouvé une paire de pistolets, estimés dix francs ci | 10 —

N.o 500.

Item une bouteille de thé, impériale estimée un franc cinquante centimes ci | 1 50

N.o ... Gobelin

Dans une armoire de bibliothèque
Item quatre morceaux de draperie, tapisserie, estimés de vingt francs ci | 20 —
Item cinq autres morceaux formant des rideaux moitié coton et indiennes et un autre morceau de draperie servant de bonne grâce, en toile peinte, estimé le tout vingt cinq francs ci | 25 —

[signatures]

Dans une Bibliotèque

Item Cent dix volume de l'histoire universelle, forma in octavo
rélié en veau, deux volume de Montagne rélié in Douze, lettre de
Ciceron deux volume, trois volume des oeuvres de Milton; sept volume
de Montesquieu, quatre volume d'anecdotes de France, un volume d'une
peruvienne, un livre de poche, tous forma in Douze et rélié en veau,
découverte de l'amerique un volume, Avitier troisième volume, forma
in octavo, histoire des Jesuites cinq volume, oeuvre de Rousseau trois de
volume, oeuvre de Valmont le premier manquant tous forma in douze
rélié en veau, oeuvre de renal seize volume brochés, sur l'armée blanche
dix huit autre petits volume non rélié ne méritant aucune description
au troisième Rayon, Faublas douze volume Broché, Gilblas quatre
volume, Cronique Scandaleuse deux volume, dix autre volume brochés
l'Encyclopedie huit volume, douze autre volume tant rélié que
broché, douze volume de la bibliotèque de campagne broché
dix autre volume de peu de valeur; quatre volume dits frederic deux;
Vingt volume Broché aussi de peu de valeur; quarante six volume
non relié et déparaillé, Laquelle bibliotèque été estimé La
Somme de Trois cent sept francs, ci — 307

Item une boête de ferblanc et teillere à thé, pot à la crème
en poralaine, estimé trois francs ci — 3

Item à un porte manteau au pied du lit, une vieille redingotte
de drap, un pantalon de velours, un gilet de soie, estimée six francs ci — 6

Item une paire de petits flambeaux argenté, une mouchette
et son porte mouchette, un sucrier sans couvercle, estimé trois
francs ci — 3

Item dans la Garderobe une Chaise percée et un bidet, estimé
deux francs cinquante centimes ci — 2 50

Item deux draps de toile commune estimé seize francs ci — 16

Item deux chaise un fauteuil, Estimé huit francs ci — 8

Ce fait et aprés avoir vaqué depuis ce matin jusqu'à
present sans interruption pour avoir du consentement des
parties clos et arreté la presente vacation et pour continuer ledit
inventaire

[signatures]

presence de Citoyen Victor Vallier cultivateur demeurant à [illegible] et François Aubert aussi cultivateur demeurant audit [illegible] témoins qui ont signé

Inventaire. Les parties declarent quitter s'ajournent à demain vingt cinq du present mois heure du matin en la maison sus designée. Tous les objets compris au present inventaire sont restés aux mêmes lieux et endroits où ils ont été trouvés à l'exception cependant des papiers qui ont été [illegible] comme il est ci devant dit, et ce à la charge et garde dudit Cn. Debrosse qui a declaré s'en charger comme depositaire judiciaire, [illegible] les representer en nature [illegible] quand il en sera requis à qui il appartiendra.

Dont acte fait jour vingt quatre frimaire an douze de la Republique [illegible] heure de relevée et que les parties [illegible] pour les reserves et protestations par elles ci devant faites et quitter [illegible].

Montlear Debrosse Joseph Debrosse [illegible] Nottin [illegible] Moreau [illegible]

Et ce jourd'huy vingt cinq frimaire an douze de la Republique heure de [illegible] au desir de l'ajournement porté en la vacation de jourd'hui, et à la requête du citoyen [illegible] Barthelemy Joseph Debrosse proprietaire demeurant à [illegible], assisté [illegible] en la precedente vacation [illegible] étudiant en droit demeurant à Fontainebleau [illegible] le Cn. [illegible] avoué au tribunal de Fontainebleau comme de l'Cn. Debrosse.

[illegible] de dame [illegible] Debrosse autorisée à la poursuite de ses droits par jugement du [illegible] tribunal [illegible] ladite dame assistée du Sr. [illegible] Louis François [illegible] huissier public demeurant audit Fontainebleau comme de ladite dame Debrosse.

Les Vacations du present inventaire [illegible] en datte du quatorze frimaire dernier dument enregistré et notifié.

A la Conservation des droits et interets des parties et de tous autres qu'il appartiendra

Avons par nous [illegible] ce jourd'hui [illegible] heure de relevée [illegible] a la requete [illegible] et laquelle, [illegible] presence des temoins [illegible] procedé a la Continuation de l'inventaire des effets, description et estimation de tous les meubles meublans, ustensils de ménage, habits, linges, hardes et autres effets, titres papiers, deniers comptans, dettes actives et passives et autres renseignements dependans de la Communauté d'entre ledit Cn Delrosse et la dite Dame son Epouse, trouvés et étant en une Maison située audit Rennes appartenante à ladite dame Delrosse, en laquelle ledit Cn Delrosse [illegible] de la levée qui sera faite par le Cn Juge de paix du Canton [illegible] effets de la dite Communauté par procès verbal en datte du   tous lesquels effets nous seront Representés et mis en evidence par ledit Cn Delrosse gardien d'iceux, apprisés des choses sujettes sera continué être faite par ledit Cn [illegible] huissier [illegible] lequel [illegible], sous les reserves et protestations faites par la partie qu'il [illegible]

Sommes passés dans un petit Cabinet servant de garde robe, sur l'ouverture duquel se trouvoit le [illegible] scellé, lequel levé sommes entrés et y avons trouvé

Premièrement une porte d'attente, garnie de grille couverte d'une toile, une [illegible], une paire de chenets, deux pots de fayance, une [illegible] en fonte, et environ [illegible] fauteuils foncés de paille, le tout estimé quinze francs cy — 15

Sommes passés dans la salle à manger y avons trouvé

Premierement une grande Table à dessus de marbre rouge et blanc, estimé quinze francs cy — 15

Item une cuvette fayance à fleurs, et une fontaine de cuivre rouge et sa cuvette, estimé trente francs cy — 30

Item une glace dans son parquet, [illegible] la cheminée, en deux morceaux [illegible] de [illegible] estimé [illegible]

Item un buffet fermant [illegible] par trois [illegible], estimé [illegible] dix francs — 10

Item deux pots de fayance, [illegible] à fleurs [illegible] deux petits pots de grès, dans lesquels pots il y est trouvé des confitures gâtées, estimé un franc cinquante centimes cy — 1 50

Item deux Tableaux de famille, [illegible] de vieux bois doré, estimé trois francs cy — 3

~~Somme passé dans l'office à côté de la salle à manger~~

Item deux servantes à dessus de marbre et bois, garni de leurs pots, estimé six francs — 6 —

Item une baignoire en cuivre rouge, estimé avec son [illegible] cent francs — 100 —

Item deux tables rondes de bois de noyer, pliantes, six chaises, un fauteuil foncé de paille, estimé douze francs — 12 —

Somme passé dans l'office.

Item cent vingt cinq pièces de fayence, estimé dix huit francs soixante quinze [illegible] — 18 — 75

Item vingt quatre autres pièces de fayence blanche, estimé trois francs soixante centimes — 3 — 60

Item (ou deux cents livres) [illegible] en feuilles, formant la somme de vingt francs — 20 —

Item quatre cruches de grès, six pots de terre, un saladier de fayence blanche, treize pots à confiture, trois carafes, deux bocaux, un autre bocal, estimé huit francs — 8 —

Item deux paires de flambeaux, une bouillotte en cuivre rouge, deux balets de crin, un soufflet, six tasses de porcelaine, leurs soucoupes et un sucrier aussi de porcelaine, six verres, cinq autres à liqueur, six couteaux de table et six fourchettes, estimé quinze francs — 15 —

Item un chaudron de cuivre rouge, un pot d'étain, estimé trois francs — 3 —

Item un vieux buffet à l'antique, fermant à quatre vanteaux, estimé trois francs — 3 —

Sur lequel buffet étoit apposé le dix neuvième scellé, lequel reconnu a été levé et ouverture en a été faite et il s'y est trouvé.

Item trois petits [illegible], deux [illegible], de cuivre argenté, estimé avec un cabaret de fer blanc peint, estimé vingt quatre francs — 24 —

Item quatre tasses et leurs soucoupes, soixante [illegible] et leurs soucoupes, une [illegible], [illegible] et leurs soucoupes, douze assiettes, [illegible] en porcelaine, estimé vingt cinq francs — 25 —

Item neuf petits pots à crème, trois petits flacons de verre, un compotier de verre, trente trois verres à pâte, deux [illegible], [illegible] petits flacons de cristal, cinq salières de cristal, estimé le tout ensemble y compris une boîte et cinq couteaux de table, un grand cabaret, la somme de six francs — 6 —

Dans le vestibule il s'y est trouvé

Item un mauvais [illegible] fauteuil, dans [illegible] de ferraille [illegible] d'objets en cuivre cassés, estimé le tout ensemble quarante francs — 40 —

Item un établi et son valet, estimé quatre francs — 4 —

Item une scie, [illegible], plusieurs mauvais outils, estimé deux francs — 2 —

17 —
12 — 10
6 — 5
18 — 15

approuvé la rature de vingt mots [illegible] rayés [illegible] page

Sommes passé dans la Cuisine y avons trouvé

Premierement trois chaudrons de differentes grandeurs, en cuivre rouge, estimés quinze francs — 15
avec leur couvercles — Item trois marmites de valeur couverde de cuivre rouge, deux braisieres d'une
bassin, un pot fournier, estimés trentesix francs — 36
Item une poissonniere, une poèle à confitures de cuivre rouge, trois poêlons
de differentes grandeurs en cuivre jaune, une passoire de cuivre jaune estimé
vingt francs — 20
Item six casseroles, huit couvercles d'icelles, deux tourtieres, le tout
en cuivre rouge, estimé le tout trentesix francs — 36
Item deux petits flambeaux, deux fours de campagne, un petit, deux
grils, une chaudiere en fonte, trois seaux ferrés, estimé douze francs — 12
Item deux hachoirs, une table de cuisine, un billot, un tournebroche
et une broche, estimés vingt quatre francs — 24
Item une paire de chenets, pelle et pincette, une coquemare,
une lechefrite, estimé avec une crémaillere et une rape à sucre, neuf francs — 9

Sommes passé dans un corridor y avons trouvé

approuvé la rature de trois mots nuls en la présente page

Item deux poêles et une autre à marrons, une espartout, une fer à main
estimé quatre francs — 4

Sommes passé dans l'office à coté de la cuisine
et y avons trouvé

Item une mat, une paire de balance de cuivre jaune, un moulin à caffé
sept pièces de fayance estimé dix francs — 10
Item une horloge garnie de ses poids, et sa boite, estimé quarante francs — 40
Item un mortier en marbre, estimé avec une bassinoire en cuivre rouge
quinze francs — 15

Sommes passé dans un fournil

Item une grande table de cuisine, un baluet, deux coffres à farine, une
pincette, une banette, estimé douze francs — 12
Item deux marmites, une grande chaudiere, deux couvercles de marmites,
une autre petite marmite, avec son couvercle, deux pelles en bois, un fourgon,
deux corbeilles en osier, une [illegible] de four, un [illegible] trois dents,
une crémaillere et son crémaillon, une petite échelle, estimé le tout ensemble
quarante francs — 40
Item quatre vieux tonneaux, une vieille chaise, un seau ferré
un vieux chandelier de fer, estimé le tout, deux francs — 2
Item un vieux tonneau, une futaille et une chaise à sel estimé avec une futaille
dans laquelle se trouve du sel, trois francs — 3

1er étage

Sommes passé dans une chambre au fond du corridor à gauche au premier étage laquelle est éclairée par deux croisées donnant sur la cour, vers le [illegible]
Item un bois de lit, [illegible], deux matelats de toile à carreaux, quatre [illegible]

dauphin ... de bois ..., quatre rideaux de croisée et leurs tringle, estimé le tout ensemble quarante francs — 40

approuvé la rature de cinq mots nuls ...

Item un bois de lit, une paillasse, deux matelats couverts de toile à carreaux, un petit lit de plumes, ... de coutil de Bruxelles, un traversin, un oreiller de plume, une couverture de laine blanche ... de coton, un baldaquin de siamoise flambée ainsi que les rideaux prisé avec leur tringle soixante douze francs — 72

Item un autre bois de lit, une paillasse, deux matelats couverts de toile à carreaux, un petit lit de plume étayé de coutil de Bruxelles, un traversin, un oreiller de plume, une couverture de laine blanche et une de coton, un baldaquin de siamoise flambée, ainsi que les rideaux, prisé avec leur tringle, soixante douze francs — 72

Item la tenture de la chambre, en tapisserie d'haute lisse en trois morceaux, estimé neuf francs — 9

au même étage

Sommes passé dans une grande chambre au même étage au bout du château où y avons trouvé

Item vingt une chaises de croisée tant petites que grandes, et autres bois formant les débris d'une armoire vieux, une cheminée à la prussienne, une plaque cassée, un lit de sangle pour domestique bonne, estimé le tout ensemble vingt francs — 80

~~Dans le ... de l'...~~
Sommes passé dans un grenier donnant sur la grande cour y avons trouvé

7 pains de lard de même poids chacun de 50 livres

Premièrement ... pains de ... chacun de cinq livres, ... un autre ..., un plateau garni de ... et corde, estimé six francs — 6

tous faits que grands

Item une table à manger et ... chaises, cinq futailles et un petit que grande, ... trouvé deux cents livres de sel, estimé le tout ensemble douze francs — 12

sur 3 ... 200 livres de sel

Item soixante serviettes, estimé quatre vingt dix francs — 90

Item huit draps de toile commune, à l'usage de domestique, estimé soixante douze francs — 72

Item douze chemises à usage d'homme, estimé trente six francs — 36

Item vingt quatre chemises à usage de femme estimé quarante huit francs — 48

Item seize jupons de différentes étoffes, estimé soixante douze francs — 72

9 caleçons d'homme

Item neuf caleçons d'homme estimé quinze francs — 15

Item dix paires de bas de coton à usage de femme, une paire de bas de soie, estimé huit francs — 8

Item cinquante six torchons, dix tabliers de cuisine, une douzaine de serviettes ..., vingt quatre mouchoirs de poche, neuf cravattes et trois paires de bas de soie estimé le tout trente six francs — 36

Item six bois ... estimé sept francs — 7

passé dans un autre grenier à côté y avons trouvé

Item quatre sacs de blé froment, un autre sac de froment de ...

[signatures]

1

Chambre ... ayant été prisée la somme de soixante six francs ... item ci ..... 66 —— estimé cent francs ci ——— 100

Ensuite sommes passés dans un corridor

Ensuite ledit Sr Delrosse [?] a déclaré que les six sacs d'avoine compris dans le procès verbal de scellés ont été consommés par les bestiaux de la maison ci ——— Déclaré

Déclare pareillement ledit Sr Delrosse que les [illegible] de blé [illegible] en quantité aussi considérable qu'elle l'était lors de l'apposition des scellés attendu qu'il en a fallu pour la consommation de la maison ci ——— Delbarati [?]

Il déclare aussi que les douze couvertures de laine et six petits coussins qui étaient dans une chambre dont l'ouverture est sur ledit corridor, lors de l'apposition des scellés, ne s'y trouvent plus attendu qu'elles sont réparties sur les lits et qu'ailleurs elles sont [illegible] [illegible] de chapeaux [illegible]

Dans la dernière chambre il s'y est trouvé une table, un mauvais bois de lit et un petit oreiller, estimé huit francs ci ——— 8

Dans une autre chambre

Item quarante sept cloches d'or [?], estimé trente six francs ci ——— 36

Sommes descendus dans la cave dont l'ouverture est sous l'escalier, y avons trouvé

Item cinq pièces ou feuillettes de vin rouge, estimé deux cent vingt cinq francs ——— 225

Il s'y est trouvé des vins qui se trouvaient lors de l'apposition des scellés, ont été consommés dans la maison et que les vins qui se trouvaient gâtés ont été [illegible] sur le [illegible] de la dite récolte;

Item deux cents bouteilles de verre vides, environ trois cents bouchons de liège, un entonnoir en bois, [illegible], une paire de tenailles, une pompe [illegible], estimé le tout vingt cinq francs ci ——— 25

Item six bouteilles de [illegible], estimé six francs ci ——— 6

Item une grande cruche d'huile d'olive, estimé deux francs ——— 2

Item dix chantiers et une planche, estimé quinze francs ci ——— 15

Sommes passés dans la grange, y avons trouvé

Item quatre cents bottes de foin, de la dernière récolte, estimé trente francs le cent faisant cent vingt francs ci ——— 30 / 120

Déclare ledit Sr Delrosse que la quantité ne se trouve pas la même que celle trouvée lors de l'apposition des scellés, attendu que le surplus a été consommé par les bestiaux ci ——— Déclaré

Item [illegible] de blé [illegible] bottes pouvant produire cinq sacs de blé froment estimé cent francs ci ——— 100

Item [illegible] d'avoine [illegible] bottes pouvant produire six sacs, estimé soixante douze francs ci ——— 72

Item [illegible] paille de blé [illegible] pour deux [illegible] bottes, estimé trente six francs ——— 36

Item [illegible], estimé deux francs ci ——— 2

4e Vacation.

Ce fait et affirmé qu'il avoit vaqué à la continuation du présent inventaire sans interruption depuis huit heures du matin jusqu'à celle actuelle de trois de relevée, nonobstant du consentement des parties clos et arrêté la présente vacation, pour continuer ledit inventaire, elles ont déclaré qu'elles s'ajournent à demain vingt-sept du présent mois huit heures du matin, en la chambre de la maison susdésignée; tous les objets compris en la présente vacation sont restés aux mêmes lieux et endroits où ils ont été trouvés, et à la charge et garde dudit citoyen Delrosse qui a déclaré s'en charger comme dépositaire judiciaire et promis les représenter quand il en sera requis à qui il appartiendra.

Dont acte ledit jour vingt-cinq frimaire an douze, que les parties signent sous les réserves et protestations par elles ci-dessus faites, et qu'elles réitèrent en tant que de besoin.

Montheart — Delrosse — Crémy

Morel — Joseph Delrosse

Mottin — Omerze — Aubry

Aujourd'hui vingt-sept frimaire an douze de la République française heure de huit du matin, en vertu de l'ajournement pris en la vacation du vingt-cinq à la clôture de la vacation du vingt-cinq du présent mois, et à la requête du citoyen Claude-Barthélemy-Joseph Delrosse propriétaire demeurant à Nemours, assisté comme il est aux précédentes vacations du citoyen Gabriel-Félix Morel étudiant en droit demeurant à Fontainebleau, substituant le citoyen Rochereau avoué au tribunal de Fontainebleau conseil du citoyen Delrosse.

En la présence de Dame Anne Louise Demontheart épouse dudit citoyen Delrosse autorisée à la poursuite de ses droits par jugement du tribunal susdit du huit thermidor dernier, ladite Dame assistée du citoyen Martin-Edme-Louis-François-Marie Crémy huissier établi demeurant audit Fontainebleau substituant le citoyen Fouquet avoué audit tribunal conseil de ladite Dame Delrosse.

En exécution du jugement rendu par le même tribunal en date du quatorze fructidor dernier dûment enregistré et notifié.

Marginal notes (left):

présent le citoyen Victor Vieillard-Lhermite ... et Mottin et Jean Robert ... aut. ... témoins qui ont signé ...

approuvé la rature de ... mots nuls en la présente page

A la conservation des droits et interets des parties et de tous autres qu'il appartiendra Il va être par nous Nicolas Guiard notaire public au quatrième arrondissement de Département de Saône et Loire à la résidence du bourg de La Chapelle, soussigné présence des témoins ci après nommés procédé à la continuation de l'inventaire et description et fidèle de tous les meubles meublants et ustensiles de ménage, habits, linge, hardes et autres effets, titres, papiers, deniers comptants, dettes actives, passives et autres renseignements dépendant de la communauté d'entre ledit citoyen Delrosse et ladite Dame son épouse, trouvés et étant en une maison et bâtiments en dépendant situés au lieu Rimont, appartenant à ladite Dame Delrosse en laquelle ledit Citoyen Delrosse fait sa demeure, le tout au fur et mesure de la levée qui sera faite par le Cn juge de paix du canton de La Chapelle des scellés par lui apposés sur les effets de ladite communauté par procès verbal en datte du

tous lesquels effets nous seront représentés et mis en évidence par ledit Cn Delrosse gardien d'iceux, la prisée des choses y sujettes sera continuée être faite par ledit Cn Nicolas Chicard huissier public dénommé aux précédentes vacations et a été ainsi qu'il suit, sous les réserves et protestations faites par les parties et qu'elles réitèrent.

Sommes passé dans la chambre des Jardiniers
Et y avons trouvé

Premièrement un couchette de bois, une paillasse, trois matelats de toile commune deux de … de grosse toile, un traversin de plume, une couverture de laine, deux draps, estimé cinquante francs — 50

Item deux chaises foncées de paille, un vieux bahut, une vieille table à écrire, estimé trois francs — 3

Sommes passé dans un charbonnier

Item … … onze (un sac) de charbon trois vingt tonneaux estimé six francs — 6

Déclare ledit Cn Delrosse que la quantité de charbon est moindre que elle était lors de l'apposition des scellés attendu la consommation qui s'en est faite depuis cette époque. Déclaré

Dans une vacherie

Item soixante trois meubles de cercle, estimés quarante sept francs vingt cinq centimes — 47—25

13
15
31—10
6 6
6 6
3 3
47—1

meubles de cercle

RÉP. FRA. 50. cen

	f
Item Soixante quinze tonneaux futailles, estimé cent quarante francs	140

Dans une Écurie

Item les harnois du cheval pour la patache, un petit Coffre à avoine, une vieille Selle à l'anglaise, une Étrille, une brosse, estimé le tout quinze francs	15

Dans une Vinée

40
36
30
25
12
10

Item une cuve pour en tirer quatorze pièces, estimé cent cinquante francs	150
Item une autre cuve pour en tirer trente six pièces, estimé cent vingt francs	120
Item une autre cuve pour en tirer trente pièces estimé cent francs	100
Item une autre cuve pour en tirer vingt cinq pièces, estimé quatre vingt francs	80
Item une autre cuve pour en tirer douze pièces estimé cinquante francs	50
Item une autre cuve pour en tirer dix pièces estimé quarante cinq francs	45

Déclare ladite Dame Debrosse qu'elle proteste contre l'inventaire et prisé des susdites cuves attendu qu'elles doivent faire partie de l'immeuble qui les renferme.

Ledit Sr Delrosse proteste au contraire de la prétention de ladite Dame Delrosse et aussi que [illegible] des dites cuves [illegible], et qu'il s'en remet à cet égard à tous droits.

(en marge : approuvé la rature [illegible] en la présente page)

Item deux jales de cuve, une baignoire, deux fouloires, une grande échelle, un cabre, estimé vingt cinq francs	25
Somme passé dans un Cuvier d'estimer de la Corte où se trouve le pressoir, garni de ses ustensiles, estimé la somme de deux cents francs	200

La dite Dame Ladite Dame Delrosse a fait toute protestation contre la prisée dudit pressoir attendu qu'il doit faire partie de l'immeuble qui le renferme.

Contre laquelle déclaration ledit Sr Delrosse a fait de sa part toute réserve et protestation.

Item une [illegible] estimé douze francs	12

Dans la première Cour de ma Maison

Item une patache, garnie de son train, à toute roulante, estimé quarante francs	40
Item deux tas de bois propre à brûler, consistant en une bûche [illegible], estimé soixante francs	60

Somme passé dans un Verger sous un hangard

Item Item un tas de bois de charpente propre à servir, estimé quarante francs	40
Item un autre tas de vieux bois de charpente propre à brûler, estimé dix francs	10
Item un autre tas des souches pouvant produire deux cordes, estimé trente francs	30
Item un autre tas de bois propre à brûler, estimé quinze francs	15
Item deux tas de souches de vigne, estimé [illegible] vingt francs	20

(annotations au crayon : X ; X ; cable ? ; 2 tas de bois ; X bûches ou bourrées ? ; Souches de vigne)

Dans une Cave dont l'ouverture se trouve
dans un verger — f c

Item les chantiers de la cave estimés dix huit francs — 18 —

Dans le potager

Item deux bêches, deux rateaux, une charrue à ratisser les allées du jardin, quatre arrosoirs, une échelle double pour élaguer les arbres, le tout estimé vingt francs — 20 —

Dans une autre Cave ayant son entrée par la cour verte, il y a été trouvé

(ayant son entrée)

Item vingt quatre pièces de vin estimées à raison de cinquante francs la pièce, vin de la dernière récolte, ce qui fait douze cents francs — 1200 —

(à raison) X

Item vingt quatre pièces de pressurage, estimées à raison de trois francs la pièce ce qui fait cent vingt francs — 120 —

Item cinq pièces de vin reposé sur le marc de la dernière récolte, lequel vin a été gâté et provenant ... [illegible] antérieurement estimé cent francs — 100 —

Dit ... le Sr Delrosse que par erreur que lors de l'apposition des scellés il a été porté dans le procès verbal du 10 brumaire ... [illegible] cinq pièces de vin de pressurage tandis que la vérité est qu'il n'y en avoit que quatre

Ladite Dame Delrosse a déclaré ... [illegible] ... qu'en effet cette erreur a été faite.

(approuvé la rature ... de la présente page)

Item huit chantiers de ladite Cave, estimés douze francs — 12 —

(8 chantiers de lad. cave)

Dans une autre cave en entrant

Item ... petits chantiers, estimés neuf francs — 9 —

Dans une autre Cave à gauche

Il ne s'y est rien trouvé —

A l'instant les parties ont déclaré qu'il avoit été omis

1° une glace sur la cheminée du grand salon, icelle glace de deux pièces dont l'une de ... deux pouces d'hauteur, sur ... (contenant quatre) ... et l'autre pièce de ... (de quarante) ... sept pouces de haut) sur ... (ou trente quatre pouces) de large, estimée ...

2° une petite chiffonnière de bois d'acajou, estimée comme en mauvais état avec deux rouleaux de papier à tenture de différentes couleurs, quinze francs — 15 —

3° un petit matelas estimé quinze francs — 15 —

4° et plusieurs effets à usage de femme estimés douze francs — 12 —

5° vingt cinq livres de fil ... comme au cheveu estimé trente sept francs

Cinquante centimes le



6.° un cheval fougueux noir âgé de quatre à cinq ans, estimé deux cents francs à . . . 200.

Toute l'argenterie qui s'est trouvé dans la maison ayant été
réunie, a été pesée, le poids est de . . . . .
ou (seize marcs ancienne mesure), estimée à raison de . . .
. . . . . . le marc) faisant la somme de . . . . 200 —

Cette argenterie consiste en dix couverts, deux cuillères à ragoût
quatre cuillères à café, deux cuillères à sel, un moutardier, une louche(?), un
Gobelet, un porte huilier, une cafetière,

Ladite Dame Debrosse, observe qu'il est à sa connaissance
qu'il a ~~toujours existé dans la maison~~ depuis lors de la communauté
beaucoup plus d'argenterie qu'il n'en est décrit savoir vingt quatre
couverts au moins, et plusieurs pièces de vaisselle plates; pour laquelle
omission elle se réserve de se pourvoir tel que de droit.

Le C.en Debrosse a répondu aux observations de la Dame son épouse
que effectivement il existait à la maison il y a environ plus de l'argenterie
qu'il n'en déclare ici, mais que les circonstances malheureuses dans lesquelles
il s'est trouvé par rapport à sa prétendue émigration et le besoin de la maison
l'ont forcé de vendre cette argenterie et que le prix de laquelle il a satisfait
aux dettes qu'il avait contractées dans sa situation pénible, pourquoi il
proteste contre l'observation de la dame son épouse.

Ladite Dame Debrosse a répliqué que le jour même de son départ
de Romont(?) pour se disposer à former sa demande en séparation, la vaisselle
plate existait et qu'elle y a ~~[illegible]~~ été servie sur table et
que ledit C.en Debrosse a même déclaré qu'il préférait plutôt s'en servir que
d'autres objets parce que c'était aussi [illegible] plus propre

Ledit C.en Debrosse a de suite répliqué que la déclaration par lui de faire ladite
dame son épouse n'est point vraie et qu'il fait toute protestation contre.

Ladite dame Debrosse observe aussi qu'il doit exister beaucoup plus de
vaisselle qu'il n'en est décrit, que ce qui vient à son assertion c'est qu'il en a été vendu
vingt quatre pièces au C.en Lepaulme(?) [illegible]
à diverses particulières, et livré depuis l'apposition des scellés. Elle réclame

approuvé la rature de [illegible] mots interposés [illegible] page.

Egalement d'une voiture à quatre roües qui est restée à Paris chez le Cen Falquinbergue ~~carossier~~ pour

Ledit Cen Debrosse a déclaré que le Vin n'est aussi que la Dame son Epouse avoit été vendu tant audit Cen Debrosse Lajarente pour la quantité de vingt quatre pièces cette partie tellement vendu et livré avant l'apposition des scellés et dans le tems qu'il pouvoit en disposer, et qu'il n'est pas vrai qu'il en ait goûté une plus grande quantité; qu'à l'égard de la voiture elle est bien chez le Cen Falquinbergue sellier, carossier à Paris, qu'elle y a été conduite pour les réparations, mais que ledit Cen Falquinbergue demandant une indemnité pour les réparations, une somme déraisonnable, ledit Cen Debrosse la lui a laissé soit pour la vendre soit pour la garder; pourquoi il proteste contre les observations de la dite Dame son Epouse.

Comme aussi a déclaré ledit Citoyen Debrosse qu'il proteste contre l'inventaire et prisée faits ci-dessus des Vins, Bleds provenants de la Récolte dernière, attendu qu'il s'est obligé de payer au terme de la moyenne du 16 fructidor dernier une pension alimentaire, que c'est de ce qu'avec les Revenus et autres qui dépendent de la Communauté qu'il peut acquitter cette charge et toutes autres imposées sur les biens de Remont et qu'il ne retire de toute portion qu'il prenne chez les terriens Revenus de subsistance, pourquoi il fait à cet égard toute Reserve de ses droits; Il déclare également que tous les objets mobiliers compris au présent inventaire lui appartiennent comme les ayant fait conduire à la maison et lui provenant de sa propriété de Chavannes en Bourgogne où il a étoient, n'en ~~ayant aucun dans~~ la maison de Remont, lors de sa liaison en possession, n'y étant aucun meuble en aucun genre d'effets, que ce qui se trouve par le mandat passé devant d'Entraigues Notaire à Remont le 30 thermidor an cinq enregistré le 10 fructidor suivant, entre la Dame veuve Montbard mère dite Dame Debrosse, par le Cen Debrosse et la Dame son Epouse, pourquoi il fait à cet égard toutes Reserves de droit.

Dette Active

Déclare ledit Cen Debrosse que la somme de cinq cents francs constatée par le Juge de paix en son procès verbal d'apposition de scellés du dit jour 11 thermidor dernier, ont été employés ~~au fait de la dépense~~ pour frais aux dépenses de la maison, d'une part, et d'une autre pour celles des vendanges portés ici pour mémoire .... Mémoire

Plus quittance du par le Cen Rousseau fermier à Fromont une somme de seize cents francs

Renvois en marge: Les meubles / meublants — approuvé / caractères de / ~~mot~~ / en la / présente page — et lui

pour fermage de la Annee echu au Messidor dernier de la ferme qu'il Exploite, mais ledit Cn Loiseau reclame les deductions des frais de Réparation qu'il a fait faire aux batiments de la dite ferme, le dit Cn Delrosse n'en Connoissant pas le montant, il porte cet article pour Mémoire ci ——— Mémoire

3.o qu'il est dû par le Cn Guignier laboureur à Naisemont, la somme de trois Cents francs pour fermage échu au mois de Messidor dernier de la ferme qu'il Exploite, ledit Citoyen Guignier ayant déclaré audit Delrosse qu'il a payé les impositions dans les Maisons de Raisement depuis son Hiver, et qu'il a en outre fait faire des réparations aux batiments de la dite fermes, il y a par conséquent Compte à faire avec ce fermier, reporté ici pour mémoire ci ——— Mémoire

Observe ledit Cn Delrosse qu'il lui est dû par les autres fermiers que les Courants de leurs fermages reporté pour observation ci . . . . . . Observation

Dettes Passives

Échues en Messidor dernier

Déclare aussi ledit Cn Delrosse qu'e la Communauté est Redevable

1.o au Cn Bourgeois maître tailleur à Paris, rue Mercier près la halle au blé la somme de mille quatre vingt cinq francs pour fournitures et façons d'habits par lui faites tant pour le compte de M. Delrosse que pour Mr son fils, depuis environ deux ans, ci ——— 1085

2.o au Cn Lepeuple Tonnellier à Fontainebleau pour vente de Cent tonneaux par lui faite audit Sr Delrosse lors des vendanges, pour la somme de trois Cents francs ci ——— 300

3.o au Sr Lambert de Barville la somme de Deux mille cent soixante francs les déductions faites du cinquième, cette somme se réduira à celle de dix sept cent vingt huit francs pour une année d'arrérages d'une rente de deux cent quarante francs par an, et dont le principal a été personnellement par ledit Cn Delrosse, ci ——— 1728

4.o qu'il est dû à Madame de Remont tante de Madame Delrosse quinze Cents francs pour dix mois échus au mois de fructidor dernier, de l'intérêt du Douaire de ladite Dame de Remont affecté sur la propriété de Remont ci ——— 1500

5.o qu'il est Réclamé par le Cn Bouveyan ancien fermier de Luisdes, maintenant md de bois à Nemours, une somme de huit Cents francs qu'il dit avoir payé de trop du fermage de la ferme de Luisdes qu'il Exploitoit, faisant ledit Cn Delrosse

le présent de déclaration sans aucune approbation préjudiciable de cette créance réclamée

6°. qu'il sera dû d'aujourd'hui en jour à madame Demontléard mère de madame Debrosse, une somme de trois cents francs pour six mois d'arrérages du douaire qui lui est dû, ci — 300 — »

7°. au Cⁿ Roquet md épicier à Nemours la somme de vingt six francs vingt cinq centimes pour vingt cinq bottes de latte qu'il a vendues, ci — 26 — 25.

8°. pour les contributions de l'an douze et dont la quotité est ignorée quant à présent ce qui se justifiera par les bordereaux des percepteurs, porté ici pour mémoire ci — Mémoire

9°. au Cⁿ Couplin md drapier à Beaujeu en Beaujolais la somme de six cents francs pour prêt fait de la main au Curateur de Madᵉˡˡᵉ Debrosse en présence de madame Debrosse à Mery, ci — 600 — »

10°. au Cⁿ Roussel maître de pension à Paris rue St Jacques au portail pour la pension de Mr Debrosse fils et avances par lui faites aux maîtres d'instruction, apothicaire, médecin et officier de santé qui ont donné des soins audit Sr Debrosse fils lors de sa maladie, une somme dont le dit Cⁿ Debrosse ignore le montant, pourquoi le présent article n'est point porté que pour mémoire ci — Mémoire

11°. aux Dames anglaises rue des fossés St Victor, pour la pension de mademoiselle Debrosse, et pour avances par elles faites aux maîtres d'éducation, apothicaire, médecin, officier de santé qui lui ont donné des soins, lors de sa maladie une somme dont ledit Cⁿ Debrosse ignore le montant pourquoi le présent article n'est porté ici que pour mémoire ci — Mémoire

12°. au Cⁿ Coutois md épicier à Malesherbes pour épicerie dont le montant est ignoré.

13°. au Cⁿ Raffatin boulanger à Malesherbes pour fourniture de pain dont le montant est également ignoré.

14°. au Cⁿ Lelièvre cordonnier à Malesherbes pour ouvrage de son métier dont le montant est aussi ignoré.

15°. à [illegible] de Malesherbes pour ouvrage de son métier dont le montant est aussi ignoré.

16°. au Sr Pommeray maréchal à Malesherbes pour ouvrage de son métier dont le

Montant en aussi ignoré.

17e à Cantiez Rad[illegible] Bourtlier à Malesherbes pour ouvrage de son métier dont le montant en aussi ignoré.

18e au Sr Maupoy Serrurier à Puiseaux pour ouvrage de son métier dont le montant en aussi ignoré.

19e au Cn Souzot boucher à Puiseaux pour fourniture de viande dont le montant en ignoré.

20e au Cn Chambon officier de santé à Puiseaux pour visites, pansements et médicaments par lui fournis à différentes personnes de la maison une somme dont le montant en ignoré.

21e au Cn Chambery cordonnier à Puiseaux pour fourniture de souliers à Mr Delrosse cadet Mr Sensil dont le montant en aussi ignoré.

22e à Mr Doutrebon Notaire à Nemours tant pour coût d'actes, voyages que pour soin donné aux intérêts de la maison la somme de

23e au Cn Huet ~~de Vaux~~ homme de loi à Vaux près Paris pour voyage à Nemours et salaires par lui donnés pour les affaires de la maison une somme dont le montant en ignoré.

24e quittance réclamée par le Cn Gerault Entrepreneur de Bâtiment à Nemours une somme dont on ignore le montant pour réparations qu'il prétend avoir faites aux bâtiments des fermes ~~qu'il prétend avoir fait~~ la présente déclaration en fait par ledit Cn Delrosse sans aucune approbation préjudiciable

Déclare ledit Cn Delrosse qu'il a eu douze mille francs formant son apport en mariage ainsi qu'il est constaté par son contrat de mariage ci-après daté et six mille francs lui provenant de la succession de Claude Marguerite Delrosse sa tante lesquels pendant la communauté ont été employés au paiement des dettes personnelles de la Dame Delrosse son épouse ledit [illegible] antérieurement à leur union, ainsi qu'il résulte des quittances passées devant le Cn Doutrebon Notaire à Nemours le 16 août 1793, 5 frimaire, 14 prairial, 20 dudit mois, 4 messidor an trois; de celles passées devant Jaloyet Nre à Chatillon le 19 messidor an 3, et d'une autre devant ledit Doutrebon le 16 thermidor suivant, toutes lesquelles quittances dûment enregistrées, et de toutes autres dont il justifiera; qu'en frais d'augmentation, de nouvelles constructions, exploitation faites sur les propriétés de Nemours et dont il justifiera s'il en est besoin lorsqu'il en sera nécessaire; et encore à entretenir et faire des réparations de la communauté, attendu que la propriété de Nemours

approuvé la rature de mots nuls en la présente page

+ tant

propres de la Cne Debrosse

ne s'rapportoient avec que dix à onze mille francs et que les charges dont
ils étoient grevés s'élevoient seize mille francs, pourquoi il a bien fallu employer des
capitaux et particulièrement dans les instans malheureux dans lesquels
les esquelles de la dite ... à Constitutions pourquoi il fait toutes reserves de ses
droits et moyens pour obliger ladite Dame Debrosse, la restitution et
la remise des susdits capitaux.

Titres et Papiers

Premierement l'expedition en parchemin du contrat de mariage d'entre le dit citoyen
Debrosse et la Dame son Epouse passé devant Delabaume notaire à Nemours le
~~le 11 avril 1793~~ presens témoins le 11 avril 1793, insinué le 20 du même mois
contenant 1° stipulation de communauté conformément aux dispositions de la coutume de Paris
2° que toutes les dettes et hypothèques créées antérieurement au mariage seront acquittées par celui
et celle des époux desquels procéderont sans que l'autre, ses biens ni ceux de leur communauté
en soient tenus ni chargés 3° que l'Epoux a déclaré posséder en biens mobiliers la somme
de cent douze mille livres, consistant dans les objets dont l'énumération est faite
par le dit contrat 4° que l'Epouse a de sa part déclaré que ses droits mobiliers consistent
dans le compte mobilier de tutelle que sa mère avoit à lui rendre, comme ayant eu la gestion
et administration de ses personne et biens, ainsi que la dame sa mère l'a reconnu sans pouvoir
toutefois lors préjuger si par le résultat dudit compte il reviendroit à la future un actif
quelconque ou si au contraire elle n'auroit rien à réclamer contre celle-ci. 5° que les biens
mobiliers déclarés et possédés par l'Epoux ainsi que ceux qui par le résultat dudit compte
de tutelle appartiendra à l'Epouse, ensemble tous les biens immeubles et ceux qui par la suite
écheoiront aux Epoux par succession, donation, legs ou à tel autre titre que ce soit, tant meubles
qu'immeubles seront propres à chacun d'eux et aux siens de son côté, estoc et ligne
... fois ... ameublissement par actes légaux et authentiques 6° que le remploi
de tous propres aliénés, augmentation, amélioration, grosses réparations des propres
rentes rachetées ou remboursées se feroit suivant l'usage, et si le remploi n'est pas effectué
lors de la dissolution de la Communauté, les deniers en remploi seroient pris et prélevés sur la
dite Communauté, et que s'il étoit insuffisant à l'égard de l'Epouse seulement sur les biens
propres de l'Epoux, et que l'action de remploi seroit de nature immobiliaire et propre
à celui ou celle des époux qui auroit droit et à ses hoirs et aux siens de chaque estoc, côté
et ligne 7° que l'Epoux a doué l'Epouse de la somme de cinquante mille livres de douaire préfix
à une fois payer ... après partage des biens de la communauté et dont le fonds seroit propre
aux enfans à naître du mariage, duquel douaire l'Epouse demeurera saisie et dont les intérêts

de Laurent, d'une ferme et Metairie, bois et terre qui en dépendent dont l'Etat
en est fait dans l'acte, au pardessus des charges et les primes et moitié Moyennant
Deux mille quatre cent livre de loyer annuel, payable en trois termes égaux dont le
premier a du avoir lieu le dix huit nivose an dix, le second le cinq Germinal aussi an et le troisième
le six Messidor aussi suivant.

Cotté laditte grosse seule piece sous lettre . . . . F.

Item l'expédition en papier d'un autre bail passé devant Lemaire et No.res Le 28 Brumaire
an 7. par ledit C. Delrosse et son Epouse à Laurent Guignon, d'une ferme située à
Noisement, et heritage en dépendants, pour neuf années pour commencer au quartier
de l'an 16. au pardessus des charges Moyennant Deux mille quatre cent francs
de fermage et loyer payable en trois termes dont le premier devra avoir lieu le huit nivose an huit
le second le 19 Germinal suivant et le troisième le six Messidor aussi suivant.

laquelle grosse cottée seule piece sous lettre . . . . . . G.

Item l'Expon d'un Bordereau de Compte fait devant Delabarre et Notaire
à Nemours le 1er et 9 fructidor an 7. entre les dits C. Delrosse et la Dame son Epouse
et Jn Bte adrien Rose propriétaire demeurant à Nogent sur Vernisson Departement
du Loiret, lequel Bordereau cotté seule piece sous lettre ——— H.

Item l'Expon en papier, d'un bail passé devant ledit Doutheleau le 6 Nivose
an 8, et 8 pluviose an dix, par les dits C. Delrosse et la Dame son Epouse à François
Sibuet, d'une ferme dite de Chenard commune de Remoncet et heritage en dépendant
pour dix huit années commencées au quartier de l'an huit, au pardessus des charges
Moyennant Deux mille francs de loyer annuel payable en deux termes dont le premier
le cinq nivose de l'an dix et le second le six messidor suivant.

laquelle Expon cottée seule piece sous lettre ——— I.

Item un autre bail sous seing privé fait le vingt six nivose an huit, par ledit C.
Delrosse au C. Fois Sibuet de la totalité des terres qui faisait valloir led
Delrosse situé sur le terroir de Remoncet, plus la totalité des pailles qui etaient dud
audit C. Delrosse par ses differents fermiers suivant leur baux pour trois, six ou
neuf années commencées au quartier de l'an huit, au pardessus à la charge de
~~moyennant~~ régir et administrer tous les biens et affaires dudit C. Delrosse

lequel sous seing privé cotté seule piece sous lettre ——— L.

Item un autre bail sous seing privé fait le 17 floreal an neuf par ledit C. Delrosse

approuvé la rature de ... mots nuls en la présente page

Déclarent lesdits Cit. Delrosse que par convention verballe avec ledit Gratties et sa f. les cinq cent francs de loyer formant le prix dudit bail ont été convertis en un muid de blé méteil, un muid et quatre septiers de blé froment et que depuis la passation dudit bail les loyers ont été constamment payés sur le pied de ladite conversion.

du premier Conjoint à la profession du tiers et dixième de l'Epoux. 8° que l'Epouse auroit la faculté
de renoncer à la communauté et dans ce cas d'exercer les reprises de tous ses biens meubles
et immeubles. 9° Donation mutuelle de tous les biens meubles et immeubles acquêts, conquêts et
propres d'aucuns côtés qui appartiendront au survivant pour en jouir et disposer en usufruit
à la charge de faire bon et fidel inventaire des meubles et des titres et papiers de la communauté.

Ladite Expédition cottée seule pièce inventoriée sous la lettre . . . . A.

Item l'Expédition en papier d'un acte passé devant ledit D'outrelaine le 30 thermidor an cinq
enreg. le 4 fructidor suivant, contenant transaction entre lesdits S. et dame Delrosse d'une part
et Dlle Marie Antoinette Grignon Desbureaux V. de Jean Antoine Desmoutleaux sur le compte
de tutelle qu'elle rendoit à ladite Dame Delrosse sa fille, [illegible] quittances
~~Item Exp. cottée~~ [illegible],

Ladite Exp. on cottée seule pièce Inv. sous la lettre . . . . B.

Item la grosse en papier d'un acte passé devant ledit Cit. D'outrelaine le 26 nivôse an 3.
enreg. le 6 pluviose suivant, portant bail par ledit Cit. Delrosse et la Dame son Epouse
à Jean Ant. Gratties et à Anne Guignon sa f. d'une ferme et héritage en dépendant au S. [illegible]
à Ormesson, aux charges moyennant cinq cent francs et [illegible] de loyer
ledit bail fait pour neuf années qui ont commencé au [illegible] de l'an trois,

icelle Grosse cottée seule pièce Inv. sous la lettre . — C.

Item la grosse en papier d'un autre bail passé devant le même Notaire le 20 Pluviose
même année trois, par lesdits S. et Dame Delrosse à Sébastien Mestaier et à [illegible]
[illegible], Nicolas Mestaier et Marie Anne Manchon sa f. et à Marie Anne Guignon V. Sébastien
Mestaier, tous dem. à [illegible] commune desd. [illegible] pour
neuf années commencées au quinze [illegible] de ladite année trois, aux charges
moyennant trois muids de blé méteil,

icelle grosse cottée seule pièce Inv. lettre . D.

Item la grosse en papier d'un autre bail passé devant le même Notaire le 21 Pluviose
an trois, par ledit Cit. Delrosse son Epouse au Cit. Jaque Viloz marchand de la porte
aux chevaux à Nemours et dame Félicité Toiré son Epouse, pour ~~vingt sept~~ années,
d'un morceau d'héritage situé à Ormesson au lieu dit la vallée aux Belettes, aux charges
des charges moyennant ~~soixante [illegible] ou [illegible]~~) devant par chacun an deux
~~[illegible]~~ [illegible] de rente foncière.

icelle grosse cottée seule pièce Inv. lettre . — E.

Item la grosse en papier d'un autre bail passé devant le même Notaire le 6 fructidor
an six, par ledit Cit. Delrosse et son Epouse au Cit. Arnaud Lonneau et à Marguerite
Dovier sa f., pour vingt années entières qui ont commencé aux quinze [illegible] —

REP. FRA. 50. cen

Cn Pierre Bordier laboureur à Remont, pour neuf années qui ont commencé le cinq Messidor an neuf, toute l'aile à droite en entrant de la ferme de Bouville, de l'écurie aux chevaux, poulailler, toit à porc qui sont à gauche en entrant, du jardin [illegible] moyennant des charges moyennant soixante francs.

... celui sous seing privé cotté seulement premier lettre ... M.

Item un autre sous seing privé, fait entre ledit Cn Delrosse et le Cn Antoine Duguet cultivateur à Herbauvillier le 27 février 1797 (vieux style) contenant cession par ledit Cn Duguet audit Cn Delrosse de la jouissance des héritages loués par bail passé devant Mre [illegible] Notaire à Puiseaux le 5 décembre 1782.

Cotté seulement Jur. lettre ... N.

~~Item la grosse d'un acte passé devant le Notaire le 26 ... ; deuement enregistré, contenant bail par ledit Cn et Dame Delrosse à~~

approuvé la rature de deux lignes

Déclare ledit Cn Delrosse que pendant leur communauté il a été aliéné à titre de vente plusieurs différents biens personnels à la Dame son épouse, qu'il n'a aucun point les grosses de ces différents actes qui sont encore chez le notaire à qui les droits en sont dus, il se réserve de les faire comprendre après en inventaire par une déclaration additionnelle.

Il déclare qu'il reste encore dû à Pierre François Sautière homme de chambre de Madame Delrosse pour gages échus du jour de ~~Messidor~~ ... 176

Danorye, la somme de cent soixante dix francs, et

à Louis Diefsaut jardinier, la somme de cent quatre vingt francs pour gages ... 100

échus du jour de ... et

et à Vincent Coloiski, pour gages échus jusqu'à ce jour la somme de deux ... 200

cents francs

à l'égard de tous les autres titres et papiers, ils ont été renfermés dans une armoire sur les portes de laquelle le Cn juge de paix a apposé les scellés comme il est indiqué au procès-verbal, ~~le~~ ~~tous~~ [illegible] ... qu'à la propriété des biens personnels ~~de ladite Dame Delrosse~~ étant de ladite Dame son épouse il n'a été par la réquisition des parties fait aucun inventaire d'iceux présentement, mais sont lesdits scellés apposés sur ladite armoire restés en la garde dudit Citoyen Delrosse qui s'en est chargé et la clef de ladite armoire remise ès mains du Greffier dudit Cn Juge de paix qui s'en est chargé.

Reconnoit ladite Dame Debrosse que ledit Cen Debrosse son mary lui a fait la remise de tous les habits linges et hardes a son usage compris au present Inventaire, de la remise desquels effets elle le quitte et decharge et approuve toute fois les [illegible] qui ont esté en la possession dudit Citoyen Debrosse ;

approuvé la rature de … mots nul en la present page

Observe ledit Cen Debrosse que si lors de l'inventaire de [illegible] il ne s'est pas trouvé une quantité plus considerable d'habits linges hardes et bijoux a l'usage de son epouse c'est que lors de son depart [illegible] ladite Dame Debrosse a emporté le surplus avec elle

~~Ce fait et attendu qu'il n'y a plus rien a faire comprendre au present Inventaire~~

Déclare ledit Sr Debrosse 1° [illegible] de la ditte Communauté [illegible] la ditte Dame [illegible] portion [illegible], laquelle portion revenante a la ditte Dame montant a la somme de quatre mille cinq cent francs a été touchée par lui suivant quittance passée devant Ramault notaire à Paris

2° qu'il a egalement reçu pendant la dépréciation des papiers monnoie la somme de trente quatre mille francs du citoyen [illegible] pour remboursement d'une rente de cent cinquante francs due a ladite Dame [illegible], laquelle somme doit etre employée au present inventaire, pour sa valeur reduite en numeraire, suivant l'echelle de depreciation.

Ladite Dame Debrosse declare qu'elle proteste contre la declaration faite par le dit Sr Debrosse des dettes passives, en faisant au surplus la reserve de tous ses droits

Ce fait et attendu qu'il n'y a plus rien a faire comprendre au present inventaire, ledit [illegible] a été du consentement des parties clos et arreté, sous la reserve qu'elles font [illegible] et les meubles effets [illegible] titres et papiers, y compris au present inventaire, sont restés à la charge et garde dudit citoyen Debrosse qui s'en est volontairement chargé pour les representer quand et a qui il appartiendra [illegible]

Il a été vaqué à la presente vacation [illegible] heure de [illegible] jusqu'à [illegible] celle actuelle de trois de relevée, le tout en presence du citoyen Vincent [illegible], cultivateur et François [illegible] aussi cultivateur demeurant à [illegible], temoins

3 Vacations

qu'ils ont signé avec toutes les parties et le Notaire.

Montheart debrosse   joseph delbrasse

Morel   Cumont   Loureau

Notter   Silvas

Smurze

Tenard

Enreg. à Lachapelle Egalité le 7 Nivose an 12. Reçu

Fo. 62. Vo. Cases 5. 6 & 7.

1°. Pour onze vacations vingt deux francs cy	22	"
2°. Pour la créance du C. Bourgeois pour fournitures & façons d'habits 1085.f. R.	22	"
3°. Pour celle du Ct Lepeuble pour vente de 100 tonneaux 300f	6	"
4°. Celle du C. Lambert pour arrérages de rentes 1728 R.	17	10
5°. Celle de Madame de Nemond pour douaire 1500.f R.	15	"
6°. Celle de madame de montheard pour douaire 300.f R	3	"
7°. Celle du C. Hoquet Epicier pour marchandises 26 25. R	"	80
8°. Celle du C. Saupelin pour prêt 600.f R.	6	"
9°. Celle de françoise Saulnier pour gages 176.f R	1	80
10 Celle de Louis Brièfait jard. pour gage 450.f R	4	60
11 & celle de Celiorski dirent pour gage 200.f R	2	"
	100	60
Subvention	10	06
	110.f	66

La somme de Cent dix francs soixante six centimes Subvention compris pour onze droits

Aguiller

B f. 110.f 66c

Ag

en prisée.

Dans un autre tiroir, s'y est trouvé trois habits de drap de différentes couleurs — 30 —

estimés trente francs ci

Item une redingotte d'une étoffe, deux pantalons de drap et trois — 20 —

de nanquin, estimés vingt francs ci

Dans un autre tiroir s'y est trouvé quinze chemises, estimées quarante — 45 —

cinq francs ci

Item deux culottes courtes dont une de soie et une autre de nanquin — 10 —

estimées dix francs ci

Item douze cravattes tant mousseline que batiste et douze — 72 —

mouchoirs de poche, estimés le tout, soixante douze francs ci

Dans un autre tiroir s'y est trouvé

à dessus de marbre

Item dix huit paires de bas tant fil que coton, estimées trente — 36 —

six francs ci

Item douze gilets piqué et autre tant d'hiver que d'été, et six — 50 —

mouchoirs de poche, le tout estimé cinquante francs ci

Item un secrétaire, en bois d'acajou composé de quatre tiroirs, — 60 —

et une table à écrire, estimés soixante francs ci

Sur l'ouverture du premier tiroir du haut avoir été apposé le

quatrième scellé, qui ayant été reconnu et levé, il a été ouvert

et ne s'y étant trouvé que des titres et papiers, dont l'examen est

remis à être faite, et jusqu'à ce le tiroir ainsi que lesdits titres et papiers

ont été déposés en présence de toutes les parties dans le cabinet où était

apposé le quatorzième scellé, lequel cabinet fermé, la clef en a été

remise au citoyen juge de paix.

Ouverture faite du tiroir du milieu s'y est trouvé une paire de pistolets, — 10 —

estimés dix francs ci

N° 500 [uncertain reading]

Item une bouteille de thé, impériale [illegible] estimée un franc cinquante — 1 50

centimes ci

Dans un bas de bibliothèque

[illegible]

Item quatre morceaux de tapisserie, [illegible], estimés vingt francs — 20 —

Item cinq autres morceaux formant des rideaux moitié coton et indienne

et un autre morceau de tapisserie servant de bonne grâce, en toile peinte, estimés

le tout vingt cinq francs ci — 25 —